

# **STOA GROUPE**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 851 000 euros  
Siège social : 9, cours de Gourgue  
33000 Bordeaux

821 442 621 RCS BORDEAUX

## **- STATUTS -**

*Mis à jour aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2024*

 *Julien LEBON*

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

#### **ARTICLE PRELIMINAIRE – Définition**

Pour l'application des présentes, le terme « Contrat d'Emission » désigne le contrat d'émission d'obligations convertibles en action de préférence A, conclu entre le détenteur d'ADP A et la Société en date du 30 septembre 2024.

#### **ARTICLE PREMIER - Forme**

Il est formé par les associés soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Sous sa forme actuelle de SAS, ses titres ne peuvent être offerts au public ou admis aux négociations sur un marché réglementé.

#### **ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention et la gestion, directe ou indirecte, de toutes participations ;
- l'animation effective du groupe formé par la société et ses filiales, notamment par la définition et la participation active à la politique générale du groupe ainsi que le contrôle des filiales ;
- la fourniture, notamment au profit de ses filiales, de prestations d'assistance administrative et comptable (émission et contrôle des facturations, procédure de clôture, budgets, tenue de comptabilité, ...), de prestations de conseil et d'assistance juridique ou fiscale (assistance dans les opérations de restructuration, conseils fiscaux, ...), de prestations de services financiers (contrôle de la solvabilité, gestion des contrats de prêts, assistance dans la gestion des risques de taux d'intérêts et de change, ...), de prestations de gestion en ressources humaines (gestion des carrières et mobilité, recrutement, définition de la politique salariale, politique de communication interne, ...), de prestations informatiques (études, proposition et/ou élaboration de nouveaux systèmes, assistance technique, choix, voire achat, des équipements informatiques, ...), de prestations commerciales (assistance pour l'élaboration des stratégies marketing, étude des nouveaux marchés et des perspectives de développement, surveillance des concurrents, ...) ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

#### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : **STOA GROUPE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales SAS, et du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4- Siège social**

Le siège social est fixé : 9 cours de Gourgue 33000 Bordeaux.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 – Apports**

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 1.000 euros ;
- aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 9 décembre 2016, le capital social a été augmenté de 583.466 euros ;
- aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 23 janvier 2019, le capital social a été augmenté de 213 110 euros par compensation de créance liquide et exigible.
- aux termes d'une décision unanime des actionnaires en date du 28 octobre 2022, le capital social a été augmenté de 53.424 euros par apport en numéraire.

#### **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 851 000 euros.

Il est divisé en 851 000 actions ordinaires de 1 euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 9 – Augmentation et réduction du capital**

##### **9.1 – Augmentation du capital**

Le capital social peut être augmenté — soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants — par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise sur le rapport du Président dans les conditions prévues à l'article 24 des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

## 9.2 – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 24 des statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale.

## **ARTICLE 10 - Comptes courants**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Leurs conditions de remboursement sont fixées par acte extrastatutaire. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **TITRE III**

### **ACTIONS**

#### **ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières**

Les titres de la société ne pouvant être offerts au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 12 - Stipulations communes à toutes les Actions**

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action entraîne, ipso facto, l'approbation des statuts de la Société ainsi que celle des décisions des associés.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans le boni de liquidation et l'actif social à une part définie dans les conditions décrites aux présents statuts et dans ses Annexes.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

#### **ARTICLE 13 - Actions de Préférence de catégorie A**

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 30 septembre 2024, il a été créé une catégorie d'Actions de préférence dites « A » (les « ADP A »).

Les ADP A confèrent à leurs titulaires, outre les droits dont sont assortis toutes les actions, les droits particuliers décrits dans les Termes et Conditions des ADP A figurant en Annexe 1.

La conversion des ADP A en actions ordinaires sera réalisée dans les conditions visées à l'Annexe 1 des présents statuts.

Les droits attachés aux ADP A ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par les associés de la Société, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, énoncées à l'article 24 des statuts, après approbation par l'Assemblée Spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, conformément aux lois et règlements, et ainsi qu'il est indiqué aux Termes et Conditions des ADP A.

Les décisions des titulaires d'ADP A sont prises en Assemblée Spéciale dans les conditions et selon les modalités visées à l'Article 26 des présents Statuts.

#### **ARTICLE 14 - Libération des actions**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **TITRE IV**

### **CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**

#### **ARTICLE 15 - Transmissions des actions**

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

La location des actions est interdite.

Tout projet de Transfert de Valeurs Mobilières doit, à peine de nullité, être notifié, avec indication détaillée des conditions et modalités du projet et de l'identité du bénéficiaire (et le cas échéant de ses actionnaires ou associés si celui-ci est une personne morale) par lettre remise en main propre ou lettre recommandée avec avis de réception, à chacun des associés de la Société, au moins trente (30) jours avant la réalisation de la cession, et ce à l'effet de permettre le respect d'éventuels accords extra statutaires entre associés.

Chacune de ces personnes destinataires d'une telle notification aura la faculté de renoncer au bénéfice de la notification et du délai de trente (30) jours précités.

Pour les besoins des présentes :

« **Transfert** » désigne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant ou susceptible d'entrainer à terme (e.g., nantissement, gage) un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Valeurs Mobilières détenus par un titulaire, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, le prêt, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location, le transfert à cause de décès ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété).  
« **Valeurs Mobilières** » désigne :

- (i) les actions de la Société ;
- (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en ce compris notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- (iii) le droit de souscription attaché aux actions de la Société et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et
- (iv) les droits d'attribution gratuite d'action de la Société, d'autres valeurs mobilières

attachées aux actions de la Société et autres valeurs mobilières visées à lalinéa (ii) ci-dessus.

## **TITRE V**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 16 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. La présidence sera tournante selon les modalités exposées à l'article 15.5.

##### **16.1 - Désignation**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président peut également être désigné par le détenteur d'ADP A en cas de révocation du Président en exercice tel que détaillé à l'article 16.2 et dans les conditions de l'annexe 1 des présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

##### **16.2 - Cessation des fonctions**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La révocation du Président ne peut intervenir que sur justes motifs. Elle est prononcée par décision collective des associés, statuant à la majorité des deux tiers.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception, la révocation du Président peut être prononcée à tout moment, sans préavis, sans précision de motifs ni indemnité par le détenteur d'ADP A, en cas d'absence de remboursement des sommes dues par la Société à cet actionnaire et tel que précisé dans le Contrat d'Emission et conformément aux termes et conditions de l'annexe 1.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

### **16.3 – Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Par exception, le Président nommé par le détenteur d'ADP A disposera de tous pouvoirs, à l'exclusion de tout autre, pour faire le nécessaire aux fins d'organiser la cession, dans les meilleurs délais, de l'un ou des Actifs tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Emission et conformément aux termes et conditions définis au sein de l'annexe 1.

Dans le cas où un directeur général serait nommé par le détenteur d'ADP A dans les conditions décrites en annexe 1, les décisions prises par le directeur général aux fins de céder les Actifs (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Emission) ne pourront être révisées ou plus généralement, remises en cause par le Président.

### **16.4 – Rémunération**

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire.

## **ARTICLE 17 – Directeur Général**

### **17.1 – Désignation**

La collectivité des associés, pourra nommer, à la majorité des deux tiers, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, associées ou non de la Société, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

En cas de révocation du directeur général et dans les conditions de l'annexe 1 des présents statuts, le détenteur d'ADP A, le cas échéant, pourra également nommer un Directeur Général de la Société conformément aux termes et conditions définis au sein de l'annexe 1.

La décision nommant un Directeur Général fixera la durée de son mandat, et les modalités de sa rémunération. Le cas échéant, la rémunération du directeur général est fixée chaque année par décision collective des associés à la majorité simple lors des assemblées générales ordinaires d'approbation des comptes.

## **17.2 – Pouvoirs**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Par exception, le Directeur Général nommé par le détenteur d'ADP A disposera de tous pouvoirs, à l'exclusion de tout autre, pour faire le nécessaire aux fins d'organiser la cession, dans les meilleurs délais, de l'un ou des Actifs tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Emission et conformément aux termes et conditions définis au sein de l'annexe 1.

## **17.3 – Révocation**

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que sur justes motifs. Elle est prononcée par décision collective des associés, statuant à la majorité des deux tiers.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Par exception, la révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment, sans préavis, sans précision de motifs ni indemnité par le détenteur d'ADP A, en cas d'absence de remboursement des sommes dues par la Société à cet actionnaire et tel que précisé dans le Contrat d'Emission et conformément aux termes et conditions de l'annexe 1.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

## **TITRE VI**

### **CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 18 – Conventions réglementées**

Il est fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10% ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

#### **ARTICLE 19 – Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation des Commissaires aux comptes est facultative, la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, peut procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

<b>TITRE VII</b>
<b>DÉCISIONS DES ASSOCIÉS</b>

**ARTICLE 20 – Information préalable des associés**

Pour toutes les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le président et/ou le cas échéant, les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra mettre à disposition au siège social ou communiquer à l'associé unique ou aux associés, au plus tard préalablement à la tenue de l'assemblée ou concomitamment à la communication du procès-verbal de décision, le ou les rapports du président ou des commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

**ARTICLE 21 – Initiatives et modalités de convocation**

**21.1** – L'initiative de la convocation de l'associé unique ou de l'assemblée générale appartient au président ou au détenteur de l'ADP A dans les conditions de l'annexe 1.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

**21.2** – L'assemblée générale se tient au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Tout associé disposant de plus de la moitié du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite deux semaines (soit 14 jours calendaires) au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. En cas de transfert d'actions intervenant entre l'envoi de la convocation et la réunion de l'assemblée générale, l'associé cédant en informe le cessionnaire et le met en mesure d'exercer ses prérogatives, sous sa propre responsabilité.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

**21.3** – Au choix de la présidence ou du détenteur de l'ADP A dans les conditions de l'annexe 1, et sauf demande expresse d'un ou plusieurs associés, les assemblées peuvent également être convoquées par voie de consultation écrite, à l'exception des assemblées générales ordinaires annuelles appelées à statuer sur les comptes.

Dans ce cas, la présidence envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant de s'assurer de la bonne réception des documents, les documents légaux, assortis d'un formulaire de vote par correspondance.

Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la date d'envoi de la consultation pour retourner le formulaire dûment complété à la société par tout moyen de son choix (courrier simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique).

Les résultats de la consultation sont consignés dans un procès-verbal à l'issue du délai de convocation.

## **ARTICLE 22 – Répartition des compétences**

Sont de nature ordinaire et relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire les décisions tendant à :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Et plus largement, toutes décisions n'ayant pas pour objet ou pour effet de modifier les statuts.

Sous réserve des stipulations de l'article 16.1, 16.3, 17.1, 17.3 et de l'annexe 1, sont de nature extraordinaire et relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire les décisions tendant à :

- Modifier le capital social,
- Nommer et révoquer le Président ;
- Nommer et révoquer le Directeur Général ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Dissoudre la Société ;
- Nommer un Liquidateur ;
- Et plus largement toutes décisions ayant pour objet ou pour effet de modifier les statuts.

## **ARTICLE 23 – Quorum et majorité**

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si plus de 50% des actions émises sont présentes ou représentées.

Toutes les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité de 50% des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou

représentés.

Le détenteur de l'ADP A réunit à lui seul les conditions de quorum et de majorité s'agissant de la révocation et nomination d'un nouveau Président ou Directeur Général, dans le cadre de l'exercice des droits particuliers attachés à l'ADP, tels que précisés au sein du Contrat d'Emission et conformément à l'annexe 1.

Toutefois, et conformément à l'article 1836 du Code civil, toutes les décisions qui ont pour effet d'augmenter les engagements des associés ainsi que celles qui adoptent ou modifient les clauses visées à l'article L.227-19 du Code de commerce, doivent être prises à l'unanimité.

## **ARTICLE 24 – Forme des décisions**

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. En cas de consultation écrite, il doit en être fait clairement état.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## **ARTICLE 25 – Tenue des assemblées**

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001272 du 30 mars 2001 soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article précédent.

## **ARTICLE 26 – Assemblées spéciales**

Les titulaires d'ADP A seront constitués, pour la défense de leurs intérêts, en assemblée spéciale.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP A est assuré, conformément à la loi, pour toute modification susceptible d'affecter ces droits, et notamment :

- par exception aux dispositions de l'article L.227-1 alinéa 3 du Code de commerce et conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'ADP A ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale, de sorte qu'en cas de refus d'approbation par l'Assemblée Spéciale, il ne pourra pas être procédé aux modifications projetées, étant précisé que toute réduction du capital de la Société non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP A ;
- conformément aux articles L. 228-16 et L. 228-17 du Code de commerce, en cas de modification ou d'amortissement du capital, de fusion ou de scission de la Société ; et
- conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, relatif à la faculté des titulaires d'ADP A constitués en Assemblée Spéciale de donner mission au Commissaire aux comptes de la Société d'établir un rapport sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP A.

L'Assemblée Spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des associés en application des articles 20 à 25 des statuts de la Société.

## **ARTICLE 27 – Droit de communication des associés**

Chaque associé peut, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des trois (3) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du président et le cas échéant, des commissaires aux comptes.

## **TITRE VIII**

### **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT**

#### **ARTICLE 28 - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats**

##### **29.1 – En cas d'associé unique**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique décide de l'affectation du bénéfice distribuable (mise en réserve, report à nouveau, distribution de dividendes).

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **29.2 – En cas de pluralité d'associés**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

<b>TITRE IX</b>
<b>LIQUIDATION DISSOLUTION CONTESTATIONS</b>

**ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies entre les mains d'une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

**ARTICLE 29 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## Annexe 1 :

- Droits particuliers attachés à l'ADP : dans le cas où (i) à la Date Finale d'Amortissement (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Emission), Stoa Groupe n'aurait pas versé au Souscripteur l'ensemble des sommes étant dues au titre du Contrat d'Emission, ou (ii) en cas de survenance d'un Cas de Défaut (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Emission) (l' « **Évènement Générateur** ») le Souscripteur pourra décider de convertir les obligations convertibles en action de préférence dont il sera le seul titulaire (le « **Titulaire de l'ADP** »). Le Titulaire de l'ADP pourra (i) révoquer le Président et faire cesser toute délégation de pouvoir ou de compétence accordée par ce dernier et nommer un nouveau Président ; ou (ii) révoquer ou nommer un Directeur Général. Le nouveau Président ou Directeur Général nommé par le Titulaire de l'ADP bénéficiera de tous pouvoirs, à l'exception de tout autre, aux fins de faire procéder à la cession, dans les meilleurs délais, l'un ou les Actifs (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Emission) à des fins de remboursement des sommes dues par Stoa Groupe au Souscripteur en application du Contrat d'Emission. Les pouvoirs du nouveau Président ou Directeur Général devront être exercés en collaboration avec les gérants des SCCV (a) LIEU DIT AU BASQUE – SALLEBOEUF au capital social de 1000 € dont le siège est situé 9 Cours de Gourgue 3000 BORDEAUX, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 918 366 279, et (b) 74/76 AV LIBERATION MERIGNAC au capital social de 1000 € dont le siège est situé 9 Cours de Gourgue, 33000 BORDEAUX, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 978 805 489.
- Exercice des droits particuliers attachés à l'ADP : En cas de survenance de l'Evènement Générateur, le Titulaire de l'ADP aura le droit, à sa discrétion, de décider seul de l'exercice de ses droits. Il disposera également de tous pouvoirs pour convoquer seul toute assemblée générale des associés. Le Titulaire de l'ADP réunira seul toutes les conditions de majorité et de quorum applicables aux statuts à l'article 23, pour lui permettre d'exercer ses droits attachés à l'ADP (en ce compris la révocation et nomination d'un nouveau président notamment)
- Conversion de l'ADP : L'ADP est convertible en une (1) action ordinaire dans les cas suivants :
  - automatiquement, en cas de demande écrite de conversion du Titulaire de l'ADP adressée au Président, laquelle demande pourra intervenir à tout moment ; et
  - automatiquement, à compter du complet versement de l'intégralité des sommes dues au titre du Contrat d'Emission par Stoa Groupe au Souscripteur au titre dudit contrat.

Immédiatement après la conversion précitée, le titulaire de l'action ordinaire issue de la conversion de l'ADP sera tenu de la céder à tout associé pour un prix de cession de un (1) euro, en application des dispositions de l'article L. 227- 16 du Code de commerce.